



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.203/2
du 23 avril 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
germanophone 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du
8 décembre 1993 relatif au régime des vacances et congés
dans l'enseignement'

Le 23 mars 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 8 décembre 1993 relatif au régime des vacances et congés dans l'enseignement'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 avril 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 avril 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. L'arrêté en projet tend à modifier des dispositions du chapitre II de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 8 décembre 1993 'relatif au régime des vacances et congés dans l'enseignement', lesquelles s'appliquent à l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, spécial, supérieur, de plein exercice et le cas échéant à horaire réduit, organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté germanophone (article 1^{er} de cet arrêté).

Selon l'article 7 de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement', visé à l'alinéa 1^{er} du préambule, un arrêté royal détermine de manière uniforme le régime des congés dans l'enseignement de l'État et dans l'enseignement subventionné.

Les régimes des congés sont fixés par les articles 57 et suivants du décret du 31 août 1998 'relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires et spécialisées', les articles 3.31 et suivants du décret du 27 juin 2005 'portant création d'une haute école autonome' et les articles 17 et suivants du décret du 23 mars 2009 'portant organisation de l'enseignement secondaire à horaire réduit'.

L'article 58 du décret du 31 août 1998, visé à l'alinéa 2 du préambule, habilite le Gouvernement à fixer les dispositions relatives aux jours de congé supplémentaires et complémentaires. Il est applicable à l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé organisé ou subventionné par la Communauté germanophone et à l'enseignement secondaire à horaire réduit organisé et subventionné par la Communauté germanophone (article 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du décret du 31 août 1998).

Par contre, il ne s'applique ni à l'enseignement supérieur ni à l'enseignement artistique à horaire réduit reconnu, subventionné ou organisé par la Communauté germanophone.

Compte tenu du fait que les modifications apportées à l'arrêté du 8 décembre 1993 auront notamment pour effet de limiter son champ d'application à l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé organisé ou subventionné par la Communauté germanophone et à l'enseignement secondaire à horaire réduit organisé et

subventionné par la Communauté germanophone, il convient également d'adapter l'article 1^{er} de l'arrêté modifié.

Il appartiendra alors à l'auteur du projet de prendre les initiatives nécessaires pour que des dispositifs analogues soient arrêtés dans l'enseignement artistique à horaire réduit et dans l'enseignement supérieur.

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que, s'agissant de l'enseignement artistique à horaire réduit, l'article 18 du décret de la Communauté germanophone du 23 mars 2009 'portant organisation de l'enseignement artistique à horaire réduit' procure une habilitation à cet effet au Gouvernement.

2. Aux articles 2 et 3 du projet, il convient chaque fois de remplacer les mots « aux articles 6 et 7 du même arrêté » par les mots « aux articles 6 et 7 ».

3. Il résulte de l'article 5 du projet que l'arrêté en projet aura un effet rétroactif.

Il ne peut être conféré d'effet rétroactif aux arrêtés que sous certaines conditions, à savoir lorsque la rétroactivité a une base légale, lorsqu'elle concerne une règle qui accorde des avantages dans le respect du principe d'égalité ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement ou la continuité des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

La rétroactivité de l'arrêté en projet ne peut se justifier que si elle s'inscrit dans une des hypothèses précitées, ce que l'auteur du texte vérifiera.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT